

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires  
Service aménagement, risques  
Cellule planification

Affaire suivie par Dominique Ledoux  
tél. : 04 50 33 79 42  
dominisue.ledoux@haute-savoie.gouv.fr

**Commission départementale de préservation des espaces  
naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)  
du 29 août 2019**

**Avis sur le projet du PLUiH Rumilly Terre de Savoie, au titre  
des articles  
L 153-17, L 142-5 et L 151-12 du code de l'urbanisme**

Vu le projet de PLU intercommunal Rumilly Terre de Savoie arrêté et réceptionné,  
Vu le rapport de la DDT présenté en séance aux membres de la CDPENAF,

Considérant les enjeux du territoire qui présente une très grande qualité paysagère, un pôle industriel, des problématiques de déplacements et la nécessité de réduire la consommation d'espace,  
Considérant l'intérêt de construire un plan local d'urbanisme à l'échelle de la communauté de communes Rumilly, Terre de Savoie, qui regroupe 17 communes,  
Considérant l'ambition affirmée dans le PADD de renforcer l'armature urbaine, de limiter drastiquement l'urbanisation diffuse, de préserver les espaces naturels et agricoles, le tout dans une logique de modération de la consommation foncière,  
Considérant toutefois que certaines extensions ne sont pas toujours proportionnées et qu'elles ne s'inscrivent dans des logiques de renforcement des polarités,  
Considérant que le travail mérite d'être conforté pour inscrire plus avant les dispositifs réglementaires du PLUiH en rapport avec les objectifs du PADD et les orientations nationales de réduction drastique des surfaces artificialisées,

La CDPENAF en insistant sur le fait que la consommation d'espace prévue par le PLUiH doit être mesurée précisément (intégrant l'ensemble des extensions, sans coefficient de rétention foncière, sur la base de l'enveloppe urbaine définie dans le cadre du SCoT de l'Albanais), émet à l'unanimité un avis réservé au titre de l'article L.153-17 en demandant à l'intercommunalité de :

- reclasser en A ou en N les extensions d'urbanisation, de nature à amplifier les phénomènes d'habitat diffus et de dispersion urbaine ;
- ré interroger le parti d'aménagement pour des extensions disproportionnées qui pour la plupart viennent en rupture avec la structure villageoise, à Massingy, Moye, Saint Eusèbe, Vaulx, et dans une moindre mesure à Marcellaz Albanais et Crempigny Bonneguette ;
- renforcer la nécessaire intensification urbaine à Rumilly par la remise en cause des extensions du Bouchet, de Bessine et le rehaussement global des densités, notamment de manière substantielle pour les zones AUB3 Prailats Chavannes et Survigne ;
- redimensionner les secteurs d'extension à vocation économique en mettant en cause la zone 1AUX2 à Thusy, en réduisant les zones 1AUX2 à l'entrée de Marcellaz Albanais, UX2 à Vallières et Sales et en revoyant les conditions d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUX de Hauterive et en la conditionnant au remplissage préalable et à la densification des zones existantes ;
- supprimer l'emplacement réservé n°19 à Savoiroux sur Rumilly.

.../...

Au titre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme sur les dispositions du règlement des zones A et N, un avis favorable est proposé, sous réserve de :

- justifier le dimensionnement des zones As (agricole sensible) ;
- préciser la vocation et le règlement de la zone Ne (naturel équipement) en corrigeant les incohérences entre le rapport de présentation et le règlement.

Au titre de l'article L. 151-13 du même code, pour les STECAL, un avis favorable est proposé sous réserve d'apporter des précisions pour les zones AX3, AX5, NX2, NX3, NX5 et NX 10.

Le directeur départemental des territoires



Francis CHARPENTIER